GROUPE OCP COMMISSION DE NEGOCIATION COLLECTIVE

PROTOCOLE D'ACCORD - 2013

Préambule

Les membres de la Commission de Négociation Collective (CNC) réunis en session ordinaire de l'année 2013, expriment leurs engagements mutuels à :

- promouvoir sans relâche, les valeurs de la concertation sociale à tous les niveaux en vue de contribuer constamment au maintien d'un climat social à même de favoriser les synergies positives au sein d'OCP SA;
- mobiliser toutes les ressources, tant humaines que matérielles, disponibles au sein de l'entreprise, en vue d'apporter une contribution significative et une valeur ajoutée réelle à l'amélioration des résultats du Groupe et au développement social;
- renforcer une dynamique de cohésion sociale, de nature à consolider les valeurs et les principes directeurs de la charte du dialogue social, dans le cadre d'une communication responsable et positive.

Après avoir délibéré sur les différents points inscrits à l'ordre du jour, issus notamment du cahier revendicatif commun 2013 présenté par la Commission Intersyndicale (CIS), ils se sont mis d'accord sur ce qui suit :

este la Protocole d'accord du 13 décembre 2013 Page 1/

Les informations à caractère personnelles recueillies font l'objet d'un traitement destiné à la gestion de relations sociales au sein d'OCP. Le destinataire des données sont les services RH. Conformément à l'article 5 de la loi 09-08 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous accessant au service RH.

Amélioration de la situation matérielle et sociale du personnel :

Dans le cadre de l'amélioration de la situation matérielle et sociale des agents OCP, les deux parties se sont mises d'accord sur les points suivants :

1. Traitement professionnel:

A compter du 1 er juillet 2013, le traitement professionnel est augmenté de 5 %;

2. Indemnité complémentaire (IC) :

A compter du 1 er juillet 2013, le montant brut de l'indemnité complémentaire est augmentée de 300 DH:

3. Indemnité de panier :

A compter du 1er janvier 2014, les montants bruts de l'indemnité de panier sont portés à :

- 18 DH pour les 1 er et 2 ème postes ;
- 33 DH pour le 3ème poste ;

4. Indemnité pour travail de nuit :

A compter du 1er janvier 2014, le montant brut de l'indemnité de travail de nuit est porté à 23 DH;

5. Indemnité de scolarité :

A compter du 1er janvier 2014, les montants trimestriels bruts de l'indemnité de scolarité sont portés à :

- · 600 DH pour les enfants poursuivant leur scolarité dans les établissements primaires et secondaires;
- 1.600 DH pour les enfants poursuivant leurs études dans les établissements relevant de l'enseignement supérieur;

6. Allocation forfaitaire au titre de l'Aid Al Adha:

A partir de l'année 2014, les montants bruts de l'allocation forfaitaire au titre de l'Aid Al Adha sont majorés de 300 DH;

7. Indemnité forfaitaire de déplacement de Phosboucraâ :

A partir du le janvier 2014, le montant brut de l'indemnité forfaitaire de déplacement de Phosboucraâ est augmentée de 5%;

8. Allocation pour enfants ayant des besoins spécifiques :

A compter du 1er janvier 2014, le montant brut forfaitaire de l'allocation accordée aux agents au titre de chaque enfant à charge, ayant des besoins spécifiques, est porté à 1.200 DH;

Protocole d'accord du 13 décembre 2013

Les informations à caractère personnelles recueillies font l'objet d'un traitement destiné à la gestion de relations sociales au sein d'OCP. Le destinataire des données sont les services RH. Conformément à l'article 5 de la loi 09-08 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficier d'un droit des données sont les services RH. Conformément à l'article 5 de la loi 09-08 relative à la protection des don d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exerger en vous adressant

9. Allocation forfaitaire de départ à la retraite (AFDR) :

A compter du 1er janvier 2014, le montant brut (M) de l'allocation forfaitaire de départ à la retraite (AFDR) est déterminé comme suit :

• M = 10 x AS (où AS représente l'assiette de liquidation de la pension de retraite)

10. Allocation forfaitaire de congé :

A compter du 1 er janvier 2014, le montant brut de l'allocation forfaitaire de congé est augmentée de 100 DH pour la part agent ;

Développement de carrière :

11. Amélioration des résultats de la dernière opération de promotion :

Les résultats de la dernière opération de promotion seront améliorés de 800 promotions dont 350 changements de classes, et ce sur la base de critères suivants : QCM métier, notation PFA 2012, ancienneté OCP, ancienneté grade, avis de la hiérarchie, ...;

La date d'effet de ces promotions est fixée au 1 er janvier 2014;

12. Nouveau dispositif de développement de carrière :

Une étude sur la mise en place d'un nouveau dispositif de développement de carrière sera lancée courant l'année 2014. Les grands principes dudit dispositif seront présentés vers la fin du 1 er semestre 2014;

Accession à la propriété :

13. Prêt hypothécaire (PH):

A compter du 1er janvier 2014, les agents éligibles demandant l'octroi de la mesure «25%+PH» peuvent bénéficier, s'ils le souhaitent, dans un premier temps de la bonification mensualisée. Les mesures d'accompagnement (25%) y afférent seront débloquées ultérieurement selon les règles en vigueur;

14. Recueil des notes :

Au courant du 1 er semestre 2014, les dispositions internes régissant l'accession à la propriété seront regroupées dans un recueil unique qui annule et remplace tous les textes antérieurs en la matière ;

15. Sous-commission « logement »:

La sous-commission « logement » continuera ses travaux pour accompagner les différentes mesures prévues être mises en place ;

Affaires sociales:

16. Cogestion des activités sociales :

Mise en place d'un groupe de travail mixte regroupant les représentants des partenaires sociaux et ceux de la Direction Générale pour proposer, courant le 1 er semestre 2014, des scénarios pour la cogestion des activités sociales ;

ene

Protocole d'accord du 13 décembre 2013

Page 3/6

Les informations à caractère personnelles recueillies font l'objet d'un traitement destiné à la gestion de relations sociales au sein d'OCP. Le destinataire des données sont les services RH. Conformément à l'article 5 de la loi 09-08 retative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au service RH.

85 4 de to

17. IPSE:

Présentation des résultats de l'étude prospective des besoins de scolarisation d'enfants d'agents OCP et proposition de scénarii d'évolution devant le Comité d'Entreprise avant la fin du 1 er semestre 2014;

18. Accès aux clubs OCP dans les sites :

L'agent en activité peut accéder aux différents clubs OCP hors de sa zone d'affectation dans le respect des règles en vigueur. Dans ce cas, il devra produire son badge d'accès aux établissements sociaux ainsi que ceux des membres de sa famille à charge qui l'accompagnent. En attendant la généralisation desdits badges d'accès courant ler semestre 2014, l'agent pourra utiliser son badge professionnel;

19. Conventions à caractère social :

Elargissement des conventions sociales avec d'autres organismes (ameublement, achat d'équipements ménagers et grandes surfaces) et ce, courant les semestre 2014;

20. Maroc assistance international:

Alignement des agents OE en activité sur les mêmes garanties que celles accordées au reste du personnel dans le cadre de la convention Maroc Assistance;

21. Retraite:

La sous-commission « Retraite » continuera à assurer la veille sur les questions se rapportant à la retraite (évolution, faibles pensions, ...);

Amélioration de la couverture médicale :

L'OCP œuvre à l'amélioration et au renforcement de la couverture médicale au profit des agents, des pensionnés et leurs ayant-droits. Les acquis et pratiques OCP en matière de couverture médicale sont préservés.

L'OCP étant son propre assureur, des engagements sont pris pour :

- 1. l'extension des bénéficiaires de la couverture médicale;
- 2. la mise en place d'un dispositif de gestion et d'accompagnement de proximité;

a. Extension des bénéficiaires :

La couverture médicale est étendue aux populations suivantes :

- Les recrutés et les intégrés à partir de 2001 ainsi que leurs ayant droit en cas de départ à la retraite ou en cas de décès,
- Les pensionnés ayant bénéficié du départ volontaire et ayant OCP comme dernier employeur,
- Les conjoints suite à mariage contracté après le départ à la retraite,
- Les enfants nés après le départ à la retraite.

ene

Protocole d'accord du 13 décembre 2013

Page 4/6

Les informations à caractère personnelles recueillies font l'objet d'un traitement destiné à la gestion de relations sociales au sein d'OCP. Le destinataire des données sont les services RH. Conformément à l'article 5 de la loi 09-08 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au service RH.

CF 85 4

1->

b. Dispositif de gestion de la couverture médicale :

Afin d'assurer un service d'accompagnement de qualité et de proximité, le dispositif de gestion de la couverture médicale est assuré par le corps médical OCP. Certains réaménagements des formulaires sont apportés et visent à une meilleure utilisation et exploitation des feuilles de soins, tout en préservant le lien de communication avec l'OCP.

A cet effet, les médecins OCP responsables des entités couvertures médicales, sont chargés de :

- La délivrance des feuilles de soins OCP;
- La délivrance des prises en charge et accords préalables;
- Le contrôle médical;
- Le suivi des contres visites ;
- La liquidation des dossiers en instance (ODF ayant eu l'accord du médecin OCP, dossiers avant le 15 mai 2013);
- La gestion des réclamations.

Des réaménagements et adaptations sont apportés aux documents suivants, et qui seront disponibles courant du mois de Janvier 2014 :

- Feuille de soins ;
- Feuille de soins dentaire ;
- Formulaire de prise en charge;
- Formulaire Affections Longues Durée/Couteuses (ALD-ALC);
- Décompte détaillant les remboursements ;

La sous-commission couverture médicale tiendra des réunions régulières pour le suivi et l'établissement d'un Ordre de Service qui définit les modalités d'une couverture médicale OCP de qualité.

c. Fonds de secours

Principes de fonctionnement du Fonds de Secours :

- Interventions sur les situations sociales difficiles;
- Gestion paritaire;

Concertation pour arrêter les modalités de fonctionnement :

- Cadre:
- Délais ;

ente.

Protocole d'accord du 13 décembre 2013

Page 5/

Les informations à caractère personnelles recueillies font l'objet d'un traitement destiné à la gestion de relations sociales au sein d'OCP. Le destinardire des données sont les services RH. Conformément à l'article 5 de la loi 09-08 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au service RH.

Tes &

2 5

Mise en œuvre:

Les membres de la CNC s'engagent à mettre en œuvre les différents engagements du présent protocole d'accord.

Fait en cinq exemplaires originaux, A Casablanca, le 13 décembre 2013,

Le Secrétaire Général du SNTP/CDT,	Le Secrétaire Général du SDP/FDT,
M. Khalid HOUIR ALAMI Le Secrétaire Général de la FNSP/UNTM,	M. Moussa ABIDA Le Secrétaire Général du SNP/UGTM,
M. Bouchta DARMI	M. Salama LAAROUSSI

N. C.
Direction Générale d'OCP SA
Le Directeur Exécutif Axe Centre,
El S
M. Soufiyane EL KASSI
Le Directeur de Site de Jorf Lasfar,
62
M. Brahim RAMDANI
Le Directeur de Site de Safi,
n'
M. Iliass EL FALI
Le Conseiller du PDG
Mohamed SOUAL
Le Directeur Général Adjoint - Secrétaire Général,
M. Mohamed EL KADIRI

ene

Protocole d'accord du 13 décembre 2013

Page 6/6